

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1987-1988

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
	-
Affaires étrangères, Défense et Forces armées .....	1147

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

**Mercredi 25 mai 1988 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.** La commission a d'abord entendu le rapport de **M. Michel Crucis** sur le **projet de loi n° 219 (1987-1988) autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, désigné par le sigle I.A.D.R.**

Signé à Kuala-Lumpur le 12 août 1977, cet accord réunit à ce jour dix-sept Etats de la région conscients de l'importance des moyens de communication dans un processus de développement. Modifié le 11 septembre 1986, l'accord comprend désormais une version officielle en français et est ouvert à l'adhésion de tous les membres de la commission économique et sociale des Nations-Unies pour l'Asie et le Pacifique.

Après avoir rappelé la composition et l'organisation de l'I.A.D.R., dirigé par un conseil des gouverneurs, le **rapporteur** a précisé les trois principales fonctions de l'Institut : organiser des actions de formation au profit des techniciens de la radiodiffusion ; établir des programmes de recherches et d'études axés sur l'éducation et le développement des pays membres ; et fournir à ces pays des informations et des conseils en matière de radiodiffusion. Depuis sa création, l'Institut a ainsi accueilli plus de 17.000 stagiaires dont près de 1.000 ont été dirigés dans leur formation par des experts français.

Dans ce contexte, l'adhésion de la France à l'I.A.D.R., rendue juridiquement possible par l'élaboration d'une version officielle authentique en français de l'accord de Kuala-Lumpur et par une réserve relative aux exonérations fiscales accordées au personnel de l'Institut, est apparue au rapporteur comme un geste doublement opportun : techniquement, pour conforter une action de formation conduite depuis des années par la France qui deviendra ainsi membre à part entière de l'Institut ; et politiquement, pour contribuer à renforcer l'influence de notre pays dans cette zone immense du Pacifique, et ce dans un domaine à la pointe des techniques les plus avancées.

A l'initiative de son rapporteur, la commission a toutefois souhaité saisir l'occasion du présent débat pour demander au Gouvernement de préciser les dispositions prises pour renforcer l'action radiophonique extérieure de la France, notamment par l'intermédiaire de Radio France Internationale, dans cette zone du Pacifique et singulièrement en Asie du Sud-est.

Sous le bénéfice de ces observations et, après des interventions de **MM. Xavier de Villepin** et **Robert Pontillon** qui ont souligné l'exigence d'une action radiophonique véritable de la France dans cette région, et exprimé leur souhait de voir aboutir les négociations en vue de l'implantation d'un nouvel émetteur de R.F.I. en Thaïlande, la commission a adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du présent projet de loi.

Puis la commission a entendu le rapport de **M. Michel Crucis** sur le **projet de loi n° 226 (1987-1988)** autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 sous les auspices de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.), cette convention répond à l'effort de coopération internationale entrepris à la suite de

l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl ; elle a été signée le même jour qu'un second accord, relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire, dont la ratification n'a pas à être autorisée par le Parlement.

Après avoir rappelé que l'accident de Tchernobyl avait souligné la nécessité d'une meilleure coopération internationale et l'insuffisance des règles conventionnelles existantes, le **rapporteur** a précisé les conditions d'élaboration de la présente convention et souligné le rôle joué à cette occasion par l'A.I.E.A.

Analysant les dispositions de la convention, le rapporteur a indiqué le contenu de l'assistance rapide que les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique afin d'en limiter au maximum les conséquences. Ces données de base sont complétées par des données techniques relatives au rôle dévolu à l'A.I.E.A. dans le déroulement des opérations d'assistance et des dispositions de nature à faciliter l'assistance.

Signée par 73 Etats, la convention a d'ores et déjà été ratifiée ou approuvée par 16 d'entre eux -dont l'Union soviétique. C'est dans ce contexte que la France se propose d'approuver à son tour cet instrument international, compte tenu de trois réserves techniques analogues à celles formulées par d'autres pays signataires et portant respectivement sur les articles 8 (privilèges et immunités), 10 (actions judiciaires et réparations) et 13 (règlement des différends) de la convention.

Au terme de cette analyse, le rapporteur, tout en relevant les limites évidentes de la convention, a souligné l'intérêt de l'approbation d'un instrument qui fonde désormais la coopération internationale en cas d'accident nucléaire sur des règles plus contraignantes et viendra opportunément s'ajouter aux accords bilatéraux spécifiques déjà conclus par la France en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, et après une remarque de M. Guy Cabanel, s'étonnant du délai qui a

paru nécessaire au Gouvernement avant de soumettre cette convention à l'approbation parlementaire, la **commission a approuvé les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du présent projet de loi.**

La commission a entendu le rapport de **M. Jean-Pierre Bayle** sur le **projet de loi n° 224 (1987-1988) autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes**, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1983.

Ce texte, a indiqué le rapporteur, tend à répondre aux hypothèses dans lesquelles les victimes n'ont pu obtenir réparation par les voies de droit habituelles et oblige les Etats parties à instaurer un système d'indemnisation subsidiaire, financé sur fonds publics, émanant de l'Etat sur le territoire duquel les infractions considérées ont été commises. S'appliquant aux infractions intentionnelles, violentes et causes directes d'atteintes graves à la vie ou la santé des victimes, ce régime de dédommagement minimal couvre les pertes de revenus, les frais médicaux ou funéraires, et -dans le cas de personnes à charge- les pertes d'aliments. La convention prévoit enfin une coopération internationale entre les parties en matière d'information et d'assistance.

Signée par dix des vingt-et-un Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par seulement trois d'entre eux, en raison principalement de l'insuffisance des régimes nationaux d'indemnisation des victimes, cette convention peut être d'autant plus aisément approuvée par notre pays -a estimé le rapporteur- que le système français d'indemnisation est plus large et plus complet que le régime prévu par la convention.

Le Gouvernement entend toutefois, a précisé le rapporteur, assortir son approbation d'une réserve et de deux déclarations ayant pour objet de garantir une certaine réciprocité d'indemnisation et d'organiser

l'harmonisation requise entre la convention et notre législation nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, le rapporteur a souligné le bien-fondé de l'approbation proposée dont la principale innovation résidera dans l'extension de l'indemnisation aux ressortissants étrangers -d'un Etat du Conseil de l'Europe- non résidents en France et qui y sont victimes d'une infraction violente.

**La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du présent projet de loi.**

La commission a entendu le rapport de M. Emile Didier sur le **projet de loi n° 250 (1987-1988) autorisant l'approbation du protocole n° 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

Après avoir rappelé le mécanisme de garantie juridictionnelle remarquable sur lequel repose la convention signée à Rome le 4 novembre 1950, le **rapporteur** a indiqué que le protocole n° 8, signé à Vienne le 19 mars 1985, est justifié par le succès même de ce système, les organes institués par la convention devant faire face à une charge de travail croissante qui se traduit par l'allongement excessif de la durée des procédures.

La disposition centrale du texte proposé réside ainsi dans la possibilité accordée à la commission européenne des droits de l'homme de créer en son sein des chambres et des comités restreints, permettant d'alléger le nombre des requêtes soumises à la commission réunie en séance plénière. Le protocole n° 8 comporte par ailleurs plusieurs compléments relatifs à la procédure devant la commission européenne des droits de l'homme et quelques dispositions concernant la composition et le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.

La France, qui a ratifié la convention européenne le 3 mai 1974 et accepté le 2 octobre 1981 le droit de recours individuel prévu en son article 25, se propose aujourd'hui

d'approuver le protocole n° 8 compte tenu des éclaircissements qui ont été apportés en ce qui concerne ses conditions de mise en oeuvre, notamment le nombre et la composition des chambres créées au sein de la commission européenne des droits de l'homme.

Sous le bénéfice de ces observations, **la commission a adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du présent projet de loi.**

La commission a ensuite désigné **M. Guy Cabanel** comme **rapporteur** sur les **projets de loi** :

- **n° 261 (1987-1988) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite ;**

- **et n° 262 (1987-1988) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite.**

A la demande du **président, M. Michel Alloncle, rapporteur** de la section "**gendarmerie**" du budget de la Défense, a ensuite rendu compte de l'entretien qu'il a eu, au sujet des événements d'Ouvéa, le 24 mai avec M. Mourier, directeur général de la gendarmerie ainsi qu'avec le Général Vautrin, major général de cette arme.

**M. Michel Alloncle** a, tout d'abord, fait le point sur les procédures et les enquêtes en cours relatives à ces événements. Il a ensuite rappelé certains éléments de fait relatifs à l'assassinat de quatre gendarmes dans les locaux de la brigade de Fayaoué, d'une part, et au déroulement de l'opération militaire "**Victor**" de récupération des otages, d'autre part. Il a enfin déploré les interprétations hâtives auxquelles a donné lieu la publication récente d'un rapport classifié "**confidentiel défense**", purement interne à la hiérarchie de la gendarmerie nationale.



Après le **président, M. Robert Pontillon** a remercié **M. Michel Alloncle** pour les précisions apportées et suggéré l'audition de membres de la mission de conciliation envoyée sur place par le Gouvernement. Compte tenu des compétences spécifiques de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, le **président**, approuvé par la commission, a considéré comme préférable d'envisager l'audition prochaine du ministre de la défense.